



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-228

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction générale des Finances Publiques /**

04-2022-12-19-00040 - AP N°2022-353-042 du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture du Centre des Finances Publiques de Saint-André-les-Alpes (2 pages) Page 4

04-2022-12-19-00039 - AP N°2022-353-043 du 19 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances Publiques de Saint-André-les-Alpes (1 page) Page 7

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /**

04-2022-12-16-00010 - AP N°2022-350-012 du 16 décembre 2022 DE MISE EN DEMEURE de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves-92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055) (3 pages) Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé**

04-2022-12-16-00007 - AP N°2022-350-008 du 16 décembre 2022 Mise en conformité du captage des PELOTS **??**Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BARRAS (18 pages) Page 13

04-2022-12-16-00008 - AP N°2022-350-009 du 16 décembre 2022 Mise en conformité des Sources de LAGA **??**Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet (28 pages) Page 32

04-2022-12-16-00006 - AP N°2022-350-010 du 16 décembre 2022 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers (18 pages) Page 61

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-12-16-00009 - AP 2022-350-011 du 16 décembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaines funéraire (2 pages) Page 80

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-12-19-00008 - AP 2022-353-040 du 19 décembre 2022 Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (4 pages) Page 83

04-2022-12-20-00002 - AP N°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 88

04-2022-12-20-00003 - AP N°2022-354-002 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur (4 pages)

Page 93

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-12-19-00004 - AP 2022-353-006 du 19 décembre 2022 Portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (5 pages)

Page 98

04-2022-12-20-00001 - AP N° 2022-354-004 du 20 décembre 2022 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours "station de ski de Pra-loup" en vue de la mise en oeuvre du plan d'Intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023 (3 pages)

Page 104

Direction générale des Finances Publiques

04-2022-12-19-00040

AP N°2022-353-042 du 19 décembre 2022 relatif  
à la fermeture du Centre des Finances Publiques  
de Saint-André-les-Alpes



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 –353-042**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Centre des Finances Publiques de Saint-André les Alpes**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

**VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, situé 19 boulevard Victor Hugo à Digne Les Bains, sera fermé à titre exceptionnel, les lundi 2 janvier et mardi 3 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne Les Bains, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY



Direction générale des Finances Publiques

04-2022-12-19-00039

AP N°2022-353-043 du 19 décembre 2022 relatif  
à la fermeture exceptionnelle au public du  
Centre des Finances Publiques de  
Saint-André-les-Alpes



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 –353-043**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Centre des Finances Publiques de Saint-André les Alpes**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

**VU** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**VU** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-029 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La Direction Départementale des Finances Publiques, située 51, avenue du 8 mai 1945 à Digne les Bains, sera fermée à titre exceptionnel le jeudi 29 décembre 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Digne Les Bains, le 19 décembre 2022

Par délégation du Préfet,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Alpes de Haute-Provence

Isabelle GODARD DEVAUJANY



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement, du logement

04-2022-12-16-00010

AP N°2022-350-012 du 16 décembre 2022 DE  
MISE EN DEMEURE de la Société ARKEMA dont le  
siège social se situe 420 cours d'Estienne  
d'Orves-92700 Colombes et exploitant une unité  
de production de solvant chloré située sur la  
commune de Château-Arnoux-Saint-Auban  
(SIRET 31963279000055)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-350-012**

de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves - 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

**VU** les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-223-013 du 11 août 2022 mettant en demeure la société Arkema de respecter les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

**VU** les porters à connaissance n°E023-2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et E043-2021 du 16 décembre 2021 transmis par la société Arkema à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence informant des restrictions d'utilisation sur les bacs de stockage R4303 et R4403 ;

**VU** le recours gracieux à l'encontre de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-223-013 transmis par la société Arkema en date du 8 septembre 2022 à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (réf : SAB – CJ/SC n°E036/2022 - HSEQ) ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 octobre 2022 ;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
16, rue Antoine Zattara – CS 70248  
13332 MARSEILLE CEDEX 3  
[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA exploite des stockages de liquides inflammables au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que dans les porters à connaissance n°E023-2022 et E043-2021 susvisés, la société Arkema s'engage à ne pas stocker de liquides inflammables dans les bacs R4303 et R4403 avant information au Préfet et éventuelle mise en conformité des bacs ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif de fermeture automatique au plus près des robes des réservoirs de liquides inflammables en exploitation (R8106 et R8112) ainsi que l'absence de dispositif de fermeture en acier au plus près de la robe du réservoir R8112 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté la mise en service de dispositifs de fermeture automatique au plus près des robes des réservoirs de liquides inflammables en exploitation (R8106 et R8112) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 20 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les dispositifs de fermeture des conduites d'emplissage et de soutirage du réservoir R8112 ne sont toujours pas des dispositifs en acier ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cet écart peut favoriser la perte de confinement des réservoirs de liquides inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Annulation arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-223-013**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-223-013 en date du 11 août 2022 est annulé.

### **Article 2 : Mise en demeure**

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous un délai de 10 mois, en particulier :

- le bac R8112, pouvant contenir des liquides inflammables, doit faire l'objet d'une mise en conformité avec la mise en place de dispositifs de fermeture en acier ;

### **Article 3 : Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires visant à prévenir le risque de feu de cuvette du réservoir R8112 mises en œuvre par l'exploitant sont maintenues jusqu'au retour en conformité visé par l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 : Application -Notification**

Monsieur Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARKEMA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00007

AP N°2022-350-008 du 16 décembre 2022 Mise  
en conformité du captage des PELOTS  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine de la commune de BARRAS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 DEC. 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-350-008**

Mise en conformité du captage des PELOTS  
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de BARRAS

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant autorisation de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10 ; L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°66-1266 du 18 juillet 1966 relatif aux travaux de captage de source PELOTS et d'adduction d'eau potable ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Jean-François TAPOUL, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 septembre 2014 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, en date du 7 avril 2022, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-217-004 du 5 août 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 28 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport en date du 2 novembre 2022 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barras énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Barras ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE :

### Chapitre 1 :

## Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Source des Pelots sis sur la commune de Barras,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des PELOTS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage des Pelots est composé d'un drain et d'une chambre de captage.

La galerie captante concentre les eaux recueillies dans la chambre de captage d'où part la canalisation d'adduction (PVC 40 mm).

Le captage des Pelots se trouve au lieu-dit « le feuillard et Fonfrèdes », sur la parcelle cadastrée n°477 section B, aux coordonnées suivantes, en lambert 93 :

X = 947320 Y = 6339077 Z = 990 m NGF

Code BSS = 09178X0001/HY

### **Article 4 : conditions de prélèvement**

#### **Article 4-1 Volumes maximaux de prélèvement**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage des Pelots de 60 m<sup>3</sup> ;

Page 3/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de Barras de 22 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4-2 Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport technique et financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

#### **Article 4-3 Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Barras :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

### **Article 5-1 Les ouvrages de prélèvement en eau**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

### **Article 5-2 Le prélèvement de l'eau**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le volume annuel de prélèvement d'eau à partir du captage des Pelots est compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>, ce captage est donc soumis à déclaration.

### **Article 6 : rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Barras doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

La commune de Barras doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou locataires concernés par l'exploitation du captage des Pelots sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

## **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.  
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.  
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Page 6/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées numéro 475 et 477 section B de la commune de Barras, pour une surface de 1414 m<sup>2</sup>. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Ces parcelles sont privées.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité compétente.

L'ensemble des terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la collectivité.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- tout épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Le périmètre immédiat comprend une enceinte grillagée de 2,00 m de hauteur (grillage simple torsion) ancrée au sol et un portail d'une largeur de 4,00m fermant à clef.

La clôture du périmètre de protection immédiate est établie de la manière suivante dans un **délai de six mois** :

- coté amont, en bordure de la piste avec un portail d'entrée fermant à clef
- coté aval, au niveau de la rupture de pente de manière à inclure les drains et la totalité de l'entablement en aval du captage,
- coté Est, en limite de l'ancienne parcelle cadastrale 34
- coté Sud, en limite des terrains cultivés

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches

Page 7/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels). Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu et devra rester enherbé. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit y compris au niveau des clôtures. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Un caniveau de collecte maçonné, ou un bourrelet en bordure aval de la piste empêchera les eaux de ruissellement de s'infiltrer dans le périmètre immédiat et les conduira en dehors de l'entablement, côté nord.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°478 section B de la commune de BARRAS dont le découpage est défini conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie 31266 m<sup>2</sup>.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

### **Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

➤ Au-delà du strict respect de la réglementation en vigueur, à l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

Page 8/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- l'installation de nouvelles habitations.
- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations à usage agricole, notamment celles destinées à abriter du bétail.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- Les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation ou remblaiements, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de stockage permanents ou provisoires d'eaux usées d'origine domestique, animale ou agricole (stockage de fumiers, de boues de station d'épuration ou d'engrais).
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration et d'eaux usées humaines ou agricoles, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- la stabulation des troupeaux.
- l'enterrement du bétail.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- toute exploitation forestière avec des engins motorisés, les coupes forestières à blancs, le dessouchage.
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- la circulation d'engins motorisés de loisirs.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetières.
- la création de routes ou de pistes.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

- L'usage agricole est restreint à :
- la simple pâture du bétail sans stabulation
  - des cultures diversifiées, avec des légumineuses rustiques ne nécessitant pas l'introduction d'intrant.

Une servitude de passage permettant l'accès au captage sera instituée sur la parcelle 478.

## Chapitre 2 : Production et Distribution de l'Eau Potable

### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération est autorisée à utiliser l'eau du captage de la source des Pelots pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de deux ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de la source des Pelots doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu au niveau du réservoir du Village dans un **délai maximum**

Page 10/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Page 11/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### Les possibilités de prise d'échantillon :

-Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé dans un **déla**

-Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé dans un **déla**

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 : Dispositions Diverses

### **Article 16 : Plan de récolement**

Page 12/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Barras devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Déla et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum de un an à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

#### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et à la commune de Barras, en vue de, pour chacune en ce qui les concerne :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans déla** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage **sans déla** en mairie pendant une **durée de deux mois**,
- son insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un**

Page 13/18

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de Barras. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
- le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
- le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,  
Le Maire de Barras,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ANNEXES ETAT PARCELLAIRE

- Périmètre de Protection Immédiat
- Collectivité : BARRAS
  - Captage : PELOTS
  - Commune : BARRAS

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Totale (m²)	Concernée (m²)
PPI	B	475	-	M.	Roux	Roger	134	134
	B	477	-	M.	Roux	Roger	1280	1280

- Périmètre de Protection Rapproché
- Collectivité : BARRAS
  - Captage : PELOTS
  - Commune : BARRAS

Périmètre de protection	Parcelle cadastrale			Propriétaire			Surface	
	Section	Numéro	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom	Prénom	Totale (m²)	Concernée (m²)
PP Rapproché	B	478	-	M.	Roux	Roger	74 192,8	31 266

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20

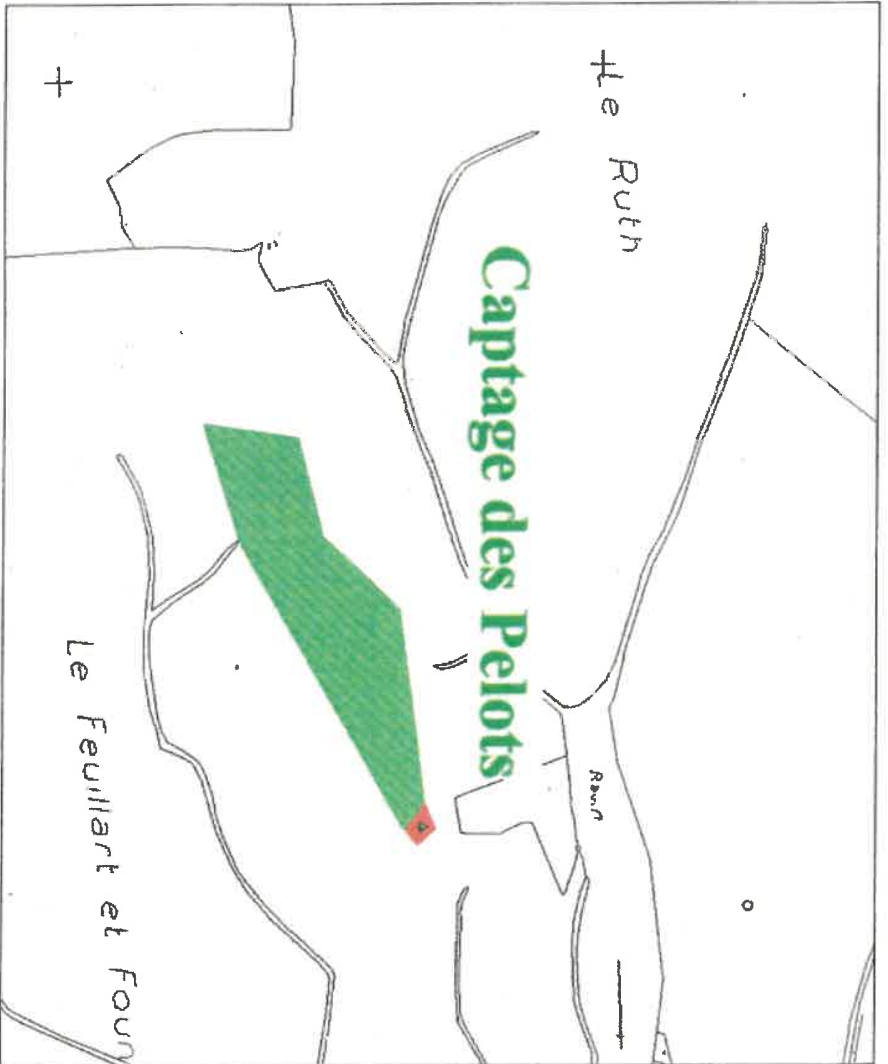
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Liste des annexes :**  
Etat parcellaire – 1 page  
Plan parcellaire des périmètres de protection – 3 pages





**Plan du périmètre de protection rapproché**



**PARCELLE B478 UNIQUEMENT**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00008

AP N°2022-350-009 du 16 décembre 2022 Mise  
en conformité des Sources de LAGA  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine des communes de Puimichel et Le  
Castellet





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 DEC. 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-350-009**

Mise en conformité des Sources de LAGA

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
des communes de Puimichel et Le Castellet

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'Arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Naomi MAZZILLI, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 08/12/2019 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, en date du 28 mai 2018, demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-220-005 du 8 août 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Puimichel et Le Castellet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'une pollution par le N,N Dimethylsulfamide, métabolite de pesticides, a été mise en évidence en juin 2022 par les résultats du contrôle sanitaire ;

**Considérant** que la pollution par le N,N Dimethylsulfamide a nécessité la mise en place d'une restriction de l'utilisation de l'eau pour les usages alimentaires avec distribution d'eau embouteillée de juin à octobre 2022, puis à compter d'octobre 2022 d'une alimentation par camion-citerne à usage alimentaire ;

**Considérant** que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

**Considérant** que les résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource attestent de sa vulnérabilité aux pollutions anthropiques et notamment par les phytosanitaires ;

**Considérant** que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées ;

**Considérant** que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES ;

**Considérant** que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

**Considérant** que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

**Considérant** que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation importante de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1:**

## **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des communes de Puimichel et Le Castellet :

Page 3/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des Sources de LAGA situées sur la commune de Puimichel,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont mis à disposition de Durance Luberon Verdon Agglomération par la commune de Le Castellet pour l'exercice de la compétence eau potable, de périmètres de protection rapprochés autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des Sources de Laga dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

Le captage Laga est constitué de deux sources, S1 et S3, situées dans le vallon de Laga sur la commune de Puimichel.

La source S1 a été captée en 2010 à une profondeur d'environ -8 m/TN, elle est située la plus en amont sur la zone de captage. Le captage est constitué d'un entonnement bétonné en « V », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

La source S3 a été captée en 2017 à une profondeur d'environ -3.5 m/TN. Elle est située à environ 20 m en aval de la source S1. Le captage est constitué d'un entonnement bétonné en « L », d'un massif drainant, d'un regard de visite et d'une chambre de collecte.

Les ouvrages sont situés sur les parcelles 55, 56 et 57 de la section C de la commune de Puimichel. Ces parcelles sont communales.

Les coordonnées géographiques du captage sont les suivantes :

- Chambre de collecte S1 : X = 0 939 470 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S1 (système drainant) : X = 939 441 m ; Y = 6 321 071 m
- Chambre de collecte S3 : X = 0 939 473 m ; Y = 6 320 988 m
- Regard de captage S3 (système drainant) : X = 939 464 m ; Y = 6 321 064 m

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

### **Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement**

- débit de prélèvement maximum en instantané de 13,32 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h], soit 3,7 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier de 220 m<sup>3</sup>/j,
- volume de prélèvement maximum annuel de 70 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du

Page 4/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

réseau d'adduction dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire gère de manière équilibrée la ressource en eau :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Un débit de 2 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 48 m<sup>3</sup>/j, est restitué en permanence au ruisseau de Laga en aval immédiat des deux chambres de captage. Le débit non utilisé pour l'alimentation en eau potable est également surversé en aval immédiat de deux chambres de captage.

### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

#### **1.1.2.0. tirt 2**

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - **soumis à Déclaration** »

### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Page 5/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des Sources de LAGA sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Durance Luberon Verdon Agglomération.

### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Page 6/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiat comprend deux zones disjointes :

- la première englobant les massifs filtrants selon un parallélogramme de 60x30 mètres sur la parcelle C55 de la commune de Puimichel (1800 m<sup>2</sup>). L'instauration de ce périmètre interdit de fait la circulation de véhicules entre les deux sources sur la piste préexistante.
- la deuxième englobant les chambres de collecte sur la parcelle C57 de la commune de Puimichel (80m<sup>2</sup>).

Les deux zones sont délimitées conformément au plan joint en annexe.  
Les parcelles concernées appartiennent à la commune de Le Castellet.

### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Le Castellet. Ils sont mis à disposition de Durance Lubéron Verdon Agglomération par la commune pour l'exercice de la compétence eau potable, conformément à l'arrêté interpréfectoral n° 2012.2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération, cette dernière étant substituée de plein droit pour l'ensemble des biens, droits et obligation de la commune.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

#### Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 3 mois :

- réaliser un léger décaissement du terrain au droit de la porte d'entrée dans la chambre de captage de S1, de façon à respecter une hauteur de seuil minimale de 10 cm
- vérifier la présence d'un clapet anti-retour sur la conduite PVC d'évacuation des eaux de S2 vers le ruisseau, et mise en place le cas échéant
- mettre en place d'un système d'alarme anti-intrusion sur le regard de chloration

#### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le PPR est scindé en deux zones :

- le PPR1, zone sensible, qui correspond aux parcelles 1 à 13, 19 à 21, 25, 53, 54, 56, 82 en totalité et 55, 57, 81, 826, 86 pour partie, section C de la commune de Puimichel, ainsi que la parcelle 49 section A de la commune du Castellet ;
- le PPR2, qui correspond aux parcelles 1 à 16, 59, 60, 64, 65 en totalité, et 66 pour partie, Section D, ainsi que les parcelles 26, 33, 34 Section C de la commune de Puimichel

Les PPR sont établis conformément au plan joint en annexe. La surface totale est d'environ 195ha.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **Prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée (PPR1 et PPR2)**

Page 8/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Dans ces périmètres (PPR1 et PPR2) sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue.
- la création ou l'extension de parcelles cultivées;
- la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.
- la construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone. Les dispositifs ANC existants non conformes devront faire l'objet d'une réhabilitation.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin), à l'exception des ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone, à l'exception des projets conduits par la collectivité bénéficiaire de l'autorisation pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau. Les puits, forages, captages non utilisés, dégradés ou non sécurisés seront comblés conformément à la réglementation.
- l'installation de point d'abreuvement ou nourrissage pour les animaux.
- les travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique.
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le stockage d'hydrocarbures (huile, carburant, etc.) sauf pour les cuves à fuel des habitations qui devront être équipées d'une double paroi ou être sur bac de rétention étanche.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, les rejets et/ou épandages, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout autre produit ou matière polluante (produits chimiques, engrais, ordures, lisiers, boues de stations d'épuration, eaux usées, matières de vidange ou produits assimilés ...) susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol, d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- l'utilisation de produits phytosanitaires.
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage.
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes.
- l'organisation de rassemblement public.
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement.
- la création de cimetière.

Page 9/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- la création de routes ou de pistes ; seule la piste qui passe actuellement entre les deux regards de captage S1 et S3 sera déviée entre les deux zones satellites du PPI.
- le dépôt de déchets verts ou de toute autre matière fermentescible d'un volume supérieur à 3 m3.
- l'établissement d'étables, de stabulations libres ou le parcage.
- l'enterrement du bétail.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Par ailleurs, dans ces périmètres (PPR1 et PPR2), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les pratiques d'irrigation sont conduites de façon à ne pas dépasser la capacité au champ, en accord avec les recommandations de la chambre d'agriculture.
- les techniques de débardage sont adaptées pour ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification dans l'écoulement naturel des eaux.

En complément, dans le PPR 1, les prescriptions et interdictions suivantes doivent être respectées :

- le passage des troupeaux est toléré. Le pacage est interdit, sauf parcelles 7, 8, 9, 10 Section 0C sur lesquelles est implantée la centrale photovoltaïque, et où il est toléré pour un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha.

La présence d'une centrale photovoltaïque dans l'emprise du PPR1 est associée à un risque accru de pollution ponctuelle accidentelle en cas d'incendie, ou en phase de travaux. Les préconisations et interdictions relatives à cette exploitation, énumérées ci-dessous, doivent être respectées.

S'appliquant aux nouvelles installations :

- stockage des transformateurs systématiquement dans des bacs étanches, régulièrement contrôlés par un organisme indépendant (fréquence minimale de 10 ans). Ces équipements seront aériens (aucun ouvrage souterrain autre que les réseaux électriques).
- Interdiction d'utiliser des détergents et tout autre produit chimique pour le nettoyage des panneaux solaires.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation sur site.
- Le débroussaillage est fait de manière mécanique en utilisant des huiles végétales, ou par pacage à condition de respecter un chargement instantané maximum de 1 UGB/ha (cf supra).
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site et évacuation des équipements obsolètes ou défectueux (panneaux brisés, transformateurs...).
- Etablissement d'un plan d'intervention pour prévenir, notamment en cas d'incendie du parc, une pollution des puits (dispositifs de lutte incendie et anti-pollution sur site, procédure d'urgence à mettre en œuvre) en associant le SDIS, l'exploitants des sources et l'ARS dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En fin d'exploitation, la remise en état du site s'accompagnera des précautions suivantes :

- Rebouchage avec des matériaux inertes et compacts de toutes tranchées et cavités créées sur l'emprise du projet dans des délais courts (48h).
- Ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantiers en dehors des PPR ou uniquement sur une aire étanche et équipée d'un dispositif de récupération d'hydrocarbures en cas de fuite (cas du groupe électrogène de la base vie en particulier).
- Présence sur site d'un kit antipollution accompagné d'une procédure d'intervention connue et maîtrisée de tous les intervenants.
- Interdiction de stocker tout déchet sur le site en dehors des bennes étanches prévues à cet effet et régulièrement évacuées.
- Evacuation des effluents produits par la base de vie vers une station de dépollution.
- Mesures de suivi des eaux captées : prévoir à minima un « état 0 » avant travaux (paramètres hydrocarbures totaux et HAP + MES), puis à la fin des travaux et à nouveau après 3 à 6 mois. En cours de chantier, de nouvelles campagnes pourront être réalisées en cas de pollution des sols constatée ou suspectée lors du suivi de chantier.
- Evacuation de tous les équipements : panneaux, châssis, câbles, transformateurs....
- Revégétalisation du site.

Page 10/28

En complément, dans le PPR2, la prescription suivante doit être respectée :

- Le pacage extensif (1.4 UGB/ha maximum) sera autorisé.

## Chapitre 2 : Dispositions Diverses

### **Article 9 : Plan de récolement**

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 11 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 1 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 12 : Servitude de passage et d'exploitation**

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 13 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération et aux communes de Puimichel et le Castellet, en vue de, pour chacune en ce qui les concerne :

Page 11/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage **sans délai** en mairie pendant une **durée de deux mois**,
- son insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de trois mois** après la date de signature du préfet.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des Maires de Puimichel et le Castellet. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 14 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **déla**i de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - o le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - o ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
 Le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération,  
 Les Maires des communes de Puimichel et du Castellet,  
 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
 La Directrice Départementale des Territoires,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Paul François SCHIRA  
 Page 12/28

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
 CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

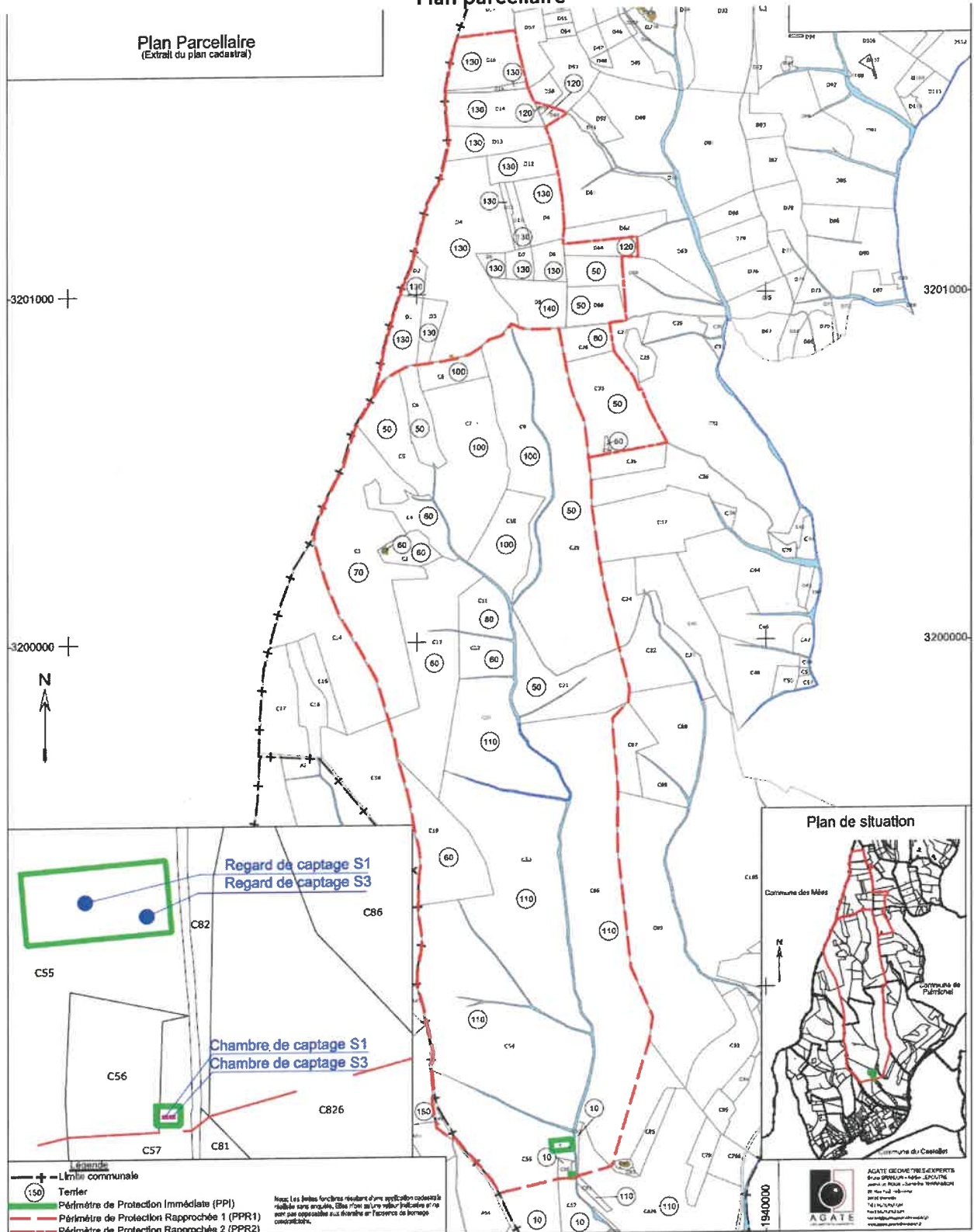
Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan parcellaire- 1 page

ANNEXE 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 14 pages



# ANNEXE 1 Plan parcellaire



## ANNEXE 2

### Etat parcellaire des périmètres de protection

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 1

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT

TERRIER

10

+00001

† (Propriétaire)

**COMMUNE LE CASTELLET**

Hotel de Ville, Rue du Canal, 04700 LE CASTELLET, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, Monsieur Le Maire

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	55	LAGA	109 070	BOIS	70 550			
C	56	LAGA	2 190	LANDE	2 190			
C	57	LAGA	17 890	TERRE	522			
C	82	LAGA	1 420	LANDE	1 420			
Total					74 682			

#### PROPRIÉTAIRE(S) REELS(S)

† (Propriétaire)

**COMMUNE LE CASTELLET**

Hotel de Ville, Rue du Canal, 04700, LE CASTELLET, RC : Répertoire SIRENE, inscrit le 01/03/1983, SIRET : 21040041200016, SIREN : 210400412, APE : 8411Z, Représenté par Monsieur Le Maire

#### ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

**Parcelle(s) C55 , C56 , C57 , C82**

- Vente / Servitudes en date du 27/10/2009, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 10/11/2009, volume 2009 P, n°7510.

- Attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 05/12/2009, dressée(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 21/12/2009, volume 2009 P, n°8463, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).

- Attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 26/01/2010, dressée(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 11/02/2010, volume 2010 P, n°989, (Reprise pour ordre de la formalité initiale du 10/11/2009 Vol 2009P n°7510).

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 2

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 50

**B000001**

1 (Usurfruitier(e))

**Madame BONNAFOUX Josette**  
Eliennette Marie Thérèse, Epouse ROME, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, née le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

2 (Nu(e);prop/indiv)

**Monsieur ROME François**  
Joseph Gaston, Les Hauts Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e);prop/indiv)

**Monsieur ROME Noël**  
Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Vie ou lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises Servitudes (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	5	BRIGADEL	35 080	VE	35 080			
C	6	BRIGADEL	18 050	VE	18 050			
C	21	BRIGADEL	53 950	BOIS	53 950			
C	25	BRIGADEL	151 390	BOIS	151 390			
Total			258 470		258 470			

**PROPRIETAIRES REELS**

1 (Usurfruitier(e))

**Madame BONNAFOUX Josette**  
Eliennette Marie Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, mariée le 07/11/1953 à Puimichel (04), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, née le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

2 (Nu(e);prop/indiv du 1/2)

**Monsieur ROME François**  
Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, mariée le 29/07/1989 à Puimichel (04), Les Hauts Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e);prop/indiv du 1/2)

**Monsieur ROME Noël**  
Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/07/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)



## RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 60**P00001**

1 (Usufr/indf)

**Madame PELLEAUTIER Rose**

Germaine Femande, Epoux ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

2 (Usufr/indf)

**Monsieur ROME Elzéard**

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700)

3 (Nu(e)-propriétaire)

**Madame ROME Simone**

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENNIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

Section	N° Cad.	Voie ou fleur-de-lis	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises Servitudes (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	2	BRIGADEL	240	SOL	240			
C	3	BRIGADEL	11 790	LANDE	11 790			
C	4	BRIGADEL	20 450	BOIS	20 450			
C	12	BRIGADEL	18 130	BOIS	18 130			
C	13	BRIGADEL	96 490	BOIS	96 490			
C	19	BRIGADEL	53 250	BOIS	53 250			
Total			200 350		200 350			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

1 (Usufr/indf du 1/2)

**Madame PELLEAUTIER Rose**

Germaine Femande, Veuve ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, née(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003);

2 (Usufr/indf du 1/2)

**Monsieur ROME Elzéard**

Esprit Victor, Epoux PELLEAUTIER Rose Germaine Femande, marié(e) le 27/10/1951 à Castellet-Les-Mées, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700), décédé(e), le 14/03/2017 à MANOSQUE

3 (Nu(e)-propriétaire)

**Madame ROME Simone**

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, marié(e) le 08/07/1978 à Puimichel (04), 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140, ARGENNIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

DATE: 05/08/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 6

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 70

P00002

1 (Usutru/nd)

**Madame PELLEAUTIER Rose**

Germaine Fernande, Epoux ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

2 (Usutru/nd)

**Monsieur ROME Elzéard**

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose, Les Bas Bronzet, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700)

3 (Nu(e),prop/ndiv)

**Madame ROME Simone**

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140 ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

4 (Nu(e),prop/ndiv)

**Madame ROME Monique**

Marthe Augusta, Epoux OLIVIER, 36 rue des Erables, 69960 CORBAS, né(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER(04300)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises Servitudes (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	1	BRIGADEL	130 440	VE VE	130 440			
		Total	130 440		130 440			

**PROPRIETAIRE(S) REELS(S)**

1 (Usutru/nd du 1/2)

**Madame PELLEAUTIER Rose**

Germaine Fernande, Veuve ROME Elzéard, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 16/07/1930 à DIGNE LES BAINS CEDEX(04003)

2 (Usutru/nd du 1/2)

**Monsieur ROME Elzéard**

Esprit Victor, Epouse PELLEAUTIER Rose Germaine Fernande, Les Bas Bronzet, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 05/12/1922 à PUIMICHEL(04700), décédé(e), le 14/03/1917 à Manosque (04)

3 (Nu(e),prop/ndiv des 3/7,44/100,000<sup>e</sup>)

**Madame ROME Simone**

Marie Odette, Epouse TRINQUET Bernard, marié(e) le 08/07/1978 à Puimichel (04), 4 rue du Maréchal Ferrant, 18140, ARGENVIERES, né(e) le 19/05/1953 à FORCALQUIER(04300)

4 (Nu(e),prop/ndiv des 62,256/100,000<sup>e</sup>)

**Madame ROME Monique**

Marthe Augusta, Divorcé(e) OLIVIER Bernard Marie, 36 rue des Erables, 69960, CORBAS, né(e) le 15/03/1958 à FORCALQUIER(04300)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUJMICHEL

PAGE: 8

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 80**Q00001**

1 (Prop/individus)

**Madame QUINTI Viviane**

Bernadette Aïce, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadieu, 83600 FREJUS, né(e) le 08/08/1958 à FRANGY(74270)

2 (Prop/individus)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, LES HAUTS BRONZETS, 04700 PUJMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Prop/individus)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUJMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUJMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	11	BRIGADEL	20 560	BOIS	20 560			
Total			20 560		20 560			

**PROPRIETAIRE(S) REELS**

1 (Prop/individus du 1/2)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Pujmichel (04), LES HAUTS BRONZETS, 04700, PUJMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)

2 (Prop/individus du 1/2)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), LES BAS BRONZETS, 04700, PUJMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUJMICHEL(04700)

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

Parcelle(s) C11

- Acquisition en date du 22/02/1986, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison les 10/03/1986 et 28/04/1986, volume 5948, n°3.

- Convention définitive en date du 24/05/1998, dressé(e) par maître(s) BONNAFOUX, notaire(s) à Craison, le 31/08/1998, volume 1998 P, n°6052. Condition suspensive réalisée suite au jugement du TGI de Digne Les Bains du 11.10.1996 prononçant le divorce et homologuant la convention.

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 9

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 100

R000002

1 (Propriétaires)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, Calibatère, Les Hauts Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE(04101)

2 (Propriétaires)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

3 (Preneur)

**UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLAR**

SAS, 9 rue du Débarcadère, 92700 COLOMBES, RC : NANTERRE 482539956, inscrit le 01/01/2016, M. Le Président SIMILE Marcel

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	7	BRIGADEL	83 960	SOL	83 960			
C	8	BRIGADEL	14 430	SOL	14 430			
C	9	BRIGADEL	58 700	SOL	58 700			
C	10	BRIGADEL	35 940	SOL	35 940			
Total			193 030		193 030			

**PROPRIETAIRES REELS**

1 (Propriétaires)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Puimichel (04), Les Hauts Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE(04100)

2 (Propriétaires)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, Pacsel(e) GOMES Marie-Christine Catherine, Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

3 (Preneur)

**UNIPER CLIMATE & RENEWABLES FRANCE SOLAR**

SASU, 9 rue du Débarcadère, 92700, COLOMBES, RC : RCS NANTERRE, inscrit le 11/01/2016, SIRET : 48253995600418, SIREN : 482539956, APE : 9511Z, Représenté par M. Le Président

SIMILE Marcel  
Observations : Capital social 13,000,000€

4 (Président de UNIPER C&R)

**Monsieur SIMILE Marcel**

(Président de Société), 11 rue Edmond Guillaume, 59300, FAMAARS, né(e) le 06/05/1966 à VALENCIENNES(59300)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 11

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 1

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

110

**S00001**

1 (Propriétaire)

**Monsieur SAUVAT Pierre**

André Rolland, Le Bars, 04210 VALENSEOLE, né(e) le 09/07/1962 à MANOSQUE(04101)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	20	BRIGADEL	70 580	BOIS	70 580			
C	53	LAGA	156 050	BOIS	156 050			
C	54	LAGA	178 490	BOIS	178 490			
C	81	LAGA	2 120	VIGNE	12			
C	86	LAGA	225 740	BOIS	203 773			
C	826	LAGA	117 358	TERRE	6 447			
Total			750 338		615 352			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

1 (Propriétaire)

**Monsieur SAUVAT Pierre**

André Rolland, Epoux TOLOMET Marine Lucienne, marié(e) le 10/06/1982 à Marseille (13000), Le Bars, 04210, VALENSEOLE, né(e) le 09/07/1962 à MANOSQUE(04101)

Observations :

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

Parcelle(s) C20 , C53 , C54 , C81 , C86 , C826

- Donation en date du 03/08/2001, dressée(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison. Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/08/2001, volume 2001 P, n°6866, Réserve du droit de retour. Intention d'aliéner et d'hypothéquer au profit de la donatrice (SUBE 08/07/1935)

La parcelle C826 est issue de la parcelle C797, elle même issue de la parcelle C79.

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 1

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 50

**B00001**

1 (Usufruitier(e))

**Madame BONNAFOUX Josette**

Etiennette Marie Thérèse, Epouse ROME, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, née le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

2 (Nu(e),propriétivi)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, Les Hauts Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né le 11/04/1985 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e),propriétivi)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, Les Bas Bronzets, 04700 PUIMICHEL, né le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	33	LA COMBE	52 490	VE VE	52 490			
C	34	LA COMBE	675	VE VE	675			
D	65	RUFFI	17 440	VE VE	17 440			
D	66	RUFFI	47 050	VE VE	14 716			
Total			117 655		85 321			

**PROPRIETAIRES REELS**

1 (Usufruitier(e))

**Madame BONNAFOUX Josette**

Etiennette Marie-Thérèse, Epouse ROME Gaston Joseph Louis, mariée le 07/11/1953 à Puimichel (04), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, née le 24/11/1930 à PUIMICHEL(04700)

2 (Nu(e),propriétivi du 1/2)

**Monsieur ROME François**

Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, mariée le 29/07/1989 à Puimichel (04), Les Hauts Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né le 11/04/1985 à MANOSQUE CEDEX(04101)

3 (Nu(e),propriétivi du 1/2)

**Monsieur ROME Noël**

Esprit Marcel, Pacs(e) GOMES Marie-Christine Catherine Martine (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1985 à DIGNE (04)), Les Bas Bronzets, 04700, PUIMICHEL, né le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 3

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 80

Q00001

- 1 (Prop/individus)  
**Madame QUINTI Viviane**  
 Bernadette Alice, Epoux ROME, 55 Impasse du Docteur Donnadieu, 83600 FREJUS, né(e) le 08/08/1958 à FRANGY(74270)
- 2 (Prop/individus)  
**Monsieur ROME François**  
 Joseph Gaston, LES HAUTS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)
- 3 (Prop/individus)  
**Monsieur ROME Noël**  
 Esprit Marcel, LES BAS BRONZETS, 04700 PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
C	26	LA COMBE	12 620	VE VE	12 620			
Total			12 620		12 620			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

- 1 (Prop/individus du 1/2)  
**Monsieur ROME François**  
 Joseph Gaston, Epoux ZUCCO Sandrine, marié(e) le 29/07/1989 à Puimichel (04), LES HAUTS BRONZETS, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 11/04/1965 à MANOSQUE CEDEX(04101)
- 2 (Prop/individus du 1/2)  
**Monsieur ROME Noël**  
 Esprit Marcel, Pacsé(e) GOMES Marie-Christine Catherine Marthe (PACS enregistré au Tribunal d'instance de DIGNE LES BAINS (04) le 17/11/2010 avec Mme GOMES Marie-Christine, née le 14/01/1965 à DIGNE (04)), LES BAS BRONZETS, 04700, PUIMICHEL, né(e) le 15/04/1955 à PUIMICHEL(04700)



DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL  
PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

PAGE: 4

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 120

C00001

1 (Nu(e).prop/indiv)

**Monsieur CHAIX Alain**

Elzéard Victor, Epouse BENBOUZIANE Jalila, 5 Clos Mérygot, Avenue Jean Marie comille, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, né(e) le 30/07/1961 à FORCALQUIER(04300)

2 (Nu(e).prop/indiv)

**Madame CHAIX Bernadette**

Céline, Epouse FAUCOU Jackie, 17 rue du Bac, 04700 LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300)

3 (Usufruct/ind)

**Monsieur CHAIX Paul**

Arthur, 14 rue Joseph Lall, 04700 ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUIMICHEL(04700)

4 (Usufruct/ind)

**Madame PESALOVO Victoria**

Rosa, Epouse CHAIX Paul, 14 rue Joseph Lall, 04700 ORAISON, né(e) le 24/10/1933 à ITALUE(98000)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises Servitudes (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	59	RUFFI	690	LANDE	690			
D	60	RUFFI	2 230	LANDE	2 230			
D	64	RUFFI	9 390	LANDE	9 390			
Total			12 300		12 300			

**PROPRIETAIRES REELS**

1 (Nu(e).prop/indiv)

**Monsieur CHAIX Alain**

Elzéard Victor, Epoux BENBOUZIANE Jalila, marié(e) le 29/05/2010 à Arles (13), 5 Clos Mérygot, Avenue Jean Marie comille, 13520, MAUSSANE-LES-ALPILLES, né(e) le 30/07/1961 à FORCALQUIER(04300)

2 (Nu(e).prop/indiv)

**Madame CHAIX Bernadette**

Céline, Epouse FAUCOU Jackie, marié(e) le 17/12/1977 à La Brillanne (04), 17 rue du Bac, 04700, LA BRILLANNE, né(e) le 15/04/1957 à FORCALQUIER(04300)

3 (Usufruct/ind)

**Monsieur CHAIX Paul**

Arthur, Veuf PESALOVO Victoria Rosa, marié(e) le 02/06/1956 à Puimichel (04), 14 rue Joseph Lall, 04700, ORAISON, né(e) le 25/11/1924 à PUIMICHEL(04700)



## RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 130

+00002

1 (Propriétaire)

**GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES**

Diabasse, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 316831288, inscrit le 01/01/1979, Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sahondra

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Empièdes Servitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	1	GORGE DES PLAINES	18 770	VE	18 770		1	
D	2	GORGE DES PLAINES	5 750	VE	5 750			
D	3	GORGE DES PLAINES	9 840	VE	9 840			
D	4	GORGE DES PLAINES	110 800	VE	110 800			
D	6	GORGE DES PLAINES	4 730	VE	4 730			
D	7	GORGE DES PLAINES	6 880	VE	6 880			
D	8	GORGE DES PLAINES	9 960	VE	9 960			
D	9	GORGE DES PLAINES	21 920	VE	21 920			
D	10	GORGE DES PLAINES	5 540	VE	5 540			
D	11	GORGE DES PLAINES	2 820	VE	2 820			
D	12	GORGE DES PLAINES	16 330	VE	16 330			
D	13	GORGE DES PLAINES	21 900	VE	21 900			
D	14	GORGE DES PLAINES	26 000	VE	26 000			
D	15	GORGE DES PLAINES	2 720	VE	2 720			
D	16	GORGE DES PLAINES	30 360	VE	30 360			
		Total	294 320		294 320			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

1 (Propriétaire)

**GFA DOMAINE DE SAINT GEORGES**Diabasse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSQUE, inscrit le 01/01/1979, SIRET : 31683128800014, SIREN : 316831288, APE : 0124Z, Représenté par Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sahondra  
Observations : Capital social: 472.612,33 €

2 (Gérant)

**Médème ANDRIAMAHERY Sahondra**

(Gérante de société), Epouse MOLLAN, Domaine de Saint-Georges, Hameau de Diabasse, 04190, LES MEES, né(e) le 25/03/1965 à MADAGASCAR(99000)

3 (Gérant)

**Monsieur MOLLAN Pierre**

Jacques Ernest, (Gérant de société), Diabasse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

**EXPLOITANT(S)**

1 - SCEA DU DOMAINE ST GEORGES Siren 342621356, Hameau de Diabasse, 04190 LES MEES

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

Parcelle(s) D1 , D2 , D3 , D4 , D12 , D13 , D14 , D16

- Apport constitutif en date du 31/12/1978, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 07/02/1979, volume 3438, n°2,

Parcelle(s) D6 , D7 , D8 , D9 , D10 , D11 , D15

- Acquisition en date du 25/04/1986, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Oraison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 20/05/1986, volume 6011 P, n°7.

DATE: 05/06/2018

Commune de PUIMICHEL

PAGE: 8

PERIMETRE DE PROTECTION: CAPTAGES DES SOURCES DE LAGA - PPR 2

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 140

+00003

1 (Propriétaire)

**GFA HAUTE GREE**

Hameau de Dabisse, 04190 LES MEES, RC : MANOSQUE 380917280, inscrit le 12/12/1990, Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme MOLLAN Sakhondra

Section	N° Cad.	Vole ou lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises Servitudes (m <sup>2</sup> )	Culture réelle	Exploitant	Observations
D	5	GORGE DES PLAINES	23 120	VE VE	23 120		2	
Total			23 120		23 120			

**PROPRIETAIRES) REELS)**

1 (Propriétaire )

**GFA HAUTE GREE**

Dabisse, 04190, LES MEES, RC : RCS MANOSQUE, inscrit le 22/02/1991, SIRET : 38091728000016, SIREN : 380917280, APE : 6820B, Représenté par Gérants M. Pierre MOLLAN et Mme

MOLLAN Sakhondra

Observations : Capital Social: 3.048,98 €

2 (Gérant-Associé )

**Monsieur MOLLAN Pierre**

(Gérant de société), Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à LES MEES(04190)

3 (Gérant )

**Madame ANDRIAMAHERY Sakhondra**

(Gérant de société), Epouse MOLLAN, Domaine Saint-Georges, Hameau de Dabisse, 04190, LES MEES, né(e) le 26/09/1949 à MADAGASCAR(99000)

**EXPLOITANTS)**

2 - SCEA HAUTE GREE Siren 380192733, Dabisse, 04190 LES MEES

**ORIGINES) DE PROPRIETE**

**Parcelle(s) D5**

- Acquisition en date du 01/03/1994, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 21/03/1994, volume 1994 P, n°1741.

## RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT **TERRIER** 150

E00001

- 1 (Usufruitier(e))  
**Madame ESTELLE Arlette**  
Henriette Germaine, Epouse SUBE, 20 avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700)
- 2 (Nu(e),prop/indivi)  
**Mademoiselle SUBE Brigitte**  
Claude Yvette, 18T avenue Abel Pin, 04700 ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)
- 3 (Nu(e),prop/indivi)  
**Madame SUBE Christine**  
Pauline Jeanne, Epoux NEGRO Marc, Le Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04100)
- 4 (Nu(e),prop/indivi)  
**Mademoiselle SUBE Michelle**  
Régine, 79T rue Denfert-Rochereau, 47000 AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)
- 5 (Nu(e)-propriétaire)  
**Madame SUBE Philippe**  
André, Epouse SIBAUD Army, 1219 chemin du Thuve, 04700 ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

Section	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises Sanvitudes (m²)	Culture réelle	Exploitant	Observations
A	49	VALLON DE LA FOUENT	1 900	FUT	1 900			
Total			1 900		1 900			

PROPRIETAIRE(S) REELS(S)

- 1 (Usufruitier(e))  
**Madame ESTELLE Arlette**  
Henriette Germaine, Epouse SUBE André Marcel, marié(e) le 21/10/1953 à Oraison (04), 20 avenue Abel Pin, 04700, ORAISON, né(e) le 01/07/1935 à ORAISON(04700)
- 2 (Nu(e),prop/indivi)  
**Mademoiselle SUBE Brigitte**  
Claude Yvette, Divorcé(e) ZANGER Pierre, 18T avenue Abel Pin, 04700, ORAISON, né(e) le 19/10/1957 à MANOSQUE(04101)
- 3 (Nu(e),prop/indivi)  
**Madame SUBE Christine**  
Pauline Jeanne, Epouse NEGRO Marc, marié(e) le 14/09/1974 à ORAISON (04), Le Thuve, 04700, ORAISON, né(e) le 03/09/1954 à MANOSQUE(04101)
- 4 (Nu(e),prop/indivi)  
**Mademoiselle SUBE Michelle**  
Régine, Divorcé(e) CHATILLON Didier, 79T rue Denfert-Rochereau, 47000, AGEN, né(e) le 01/02/1956 à MANOSQUE(04101)

5 (Nu(e)-propriétaire )

**Madame SUBE Philippe**

André, Epoux SIBAUD Anny Eugénie Charlotte, 1219 chemin du Thuve, 04700, ORAISON, né(e) le 21/09/1960 à MANOSQUE(04101)

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE**

**Parcelle(s) A49**

- Acquisition en date du 06/10/1981, dressé(e) par maître(s) BRINES, notaire(s) à Craison, Publié(e) au bureau des Hypothèques de DIGNE-LES-BAINS, le 29/10/1981, volume 4346, n°11.
- Attestation après décès en date du 20/09/2017, dressé(e) par maître(s) MAZAN, notaire(s) à Manosque, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 09/10/2017, volume 2017 P, n°7571.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00006

AP N°2022-350-010 du 16 décembre 2022  
Alimentation en eau destinée à la consommation  
humaine de la commune de Lardiers



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le **16 DEC. 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-350-010**

Alimentation en eau destinée a la consommation humaine  
de la commune de Lardiers

Mise en conformité du captage de la Source de Font de Save

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60, R.211-71 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1, L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L.163-10, L.211-1, R.151-1 à R.151-53, R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-287-008 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'action visant le retour et le maintien de la qualité des eaux du captage prioritaire de « Font de Save » sur la commune de Lardiers ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, P. BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 Décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Lardiers, en date du 19 mars 2019, approuvant le dossier et son montant et demandant au préfet de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-090-001 du 31 mars 2022 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 2 juillet 2022 ;

**VU** le rapport en date du 23 novembre 2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'historique des résultats d'analyses sur l'eau brute de la ressource atteste de sa vulnérabilité aux activités agricoles et aux pollutions par les phytosanitaires ;

**Considérant** qu'une pollution importante, mise en évidence en 2007 par le contrôle sanitaire, a justifié l'abandon de la ressource de 2007 à 2012 ;

**Considérant** que la dégradation de la qualité des eaux du captage de « Font de Save » sur la commune de Lardiers, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que le contrôle sanitaire réglementaire met en évidence la présence récurrente de molécules de produits phytosanitaires ;

**Considérant** qu'une réunion publique a eu lieu le 29 novembre 2022, en présence de Monsieur le Maire, des services de l'état, des agriculteurs et des usagers ;



**Considérant** que le présent arrêté octroie une période de transition complémentaire en précisant à l'article 18 que les prescriptions et interdictions dans les périmètres de protection rapprochés devront être satisfaites dans un délai maximum d'un an à compter de sa notification ;

**Considérant** que les capacités analytiques des laboratoires progressent mais ne permettent actuellement pas de mesurer toutes les molécules actives utilisées et leurs produits de dégradation, que les connaissances sur la rémanence de ces produits dans l'environnement sont également limitées ;

**Considérant** que la toxicité de certaines molécules n'a pu être déterminée par l'ANSES ;

**Considérant** que la réserve 1 du commissaire enquêteur peut être levée et que la réserve 2 n'est pas réalisable et ne peut être mise en œuvre du fait des incertitudes et des capacités analytiques insuffisantes ;

**Considérant** que l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique indique qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'instruction Ministérielle du 18 décembre 2020 précise en annexe I au III.2, les prescriptions à intégrer dans les futurs arrêtés de DUP ou dans le cadre de leur révision pour ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée (PPR) : « b) à l'utilisation des pesticides : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport avec des pesticides est interdit ; il en est de même du traitement des voies ferrées présentes dans le périmètre ; l'arrêté de DUP peut prévoir que les cultures soient supprimées et les parcelles mises en prairie permanente, l'objectif de la suppression des cultures étant de s'opposer à tout épandage, notamment de pesticides au moins dans l'auréole en contact du PPI et, si le terrain l'impose (karst, nappe superficielle en milieu poreux grossier, etc.), dans tout le PPR ; de plus, l'utilisation de pesticides par voie aéroportée est interdite. » ;

**Considérant** que les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été régulièrement informés de l'enquête publique et ont pu exprimer leurs observations dans ce cadre ;

**Considérant** que l'objet de la procédure de DUP est de protéger la ressource en eau et d'interdire dans les périmètres immédiats et rapprochés les activités pouvant induire une pollution anthropique ponctuelle accidentelle ou chronique qui impliquerait une dégradation de la qualité de l'eau distribuée et des risques pour la santé des usagers ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Lardiers ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1 :**

#### **Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau**

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Page 3/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lardiers, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Font de Save sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Lardiers est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Font de Save dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage est constitué de trois drains et d'une chambre de collecte :

- un drain d'une longueur totale de 126 mètres, orienté vers le nord, équipé de quatre regards de visite. Ce drain est productif mais envahi de racines par portions ou fuyard ;
- un drain productif de 4 mètres, orienté Sud-Est, rejoignant le dernier regard du premier drain en allant vers chambre de collecte ;
- un dernier drain de 82 mètres, orienté Est-Sud-Est, équipé de trois regards de visite, non productif.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Lardiers, sur les parcelles cadastrées n° 250, 251, 252 et 253 section A et sur le chemin cadastré dit du Serre qui n'est plus utilisé.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont les suivants:

- chambre de collecte : X = 917 628 m, Y = 6 332 888 m, Z = 798 m ;
- tête du drain nord : X= 917 673m, Y= 6 333 018m, Z= 804m ;
- tête du drain Sud-Est : X= 917 637m, Y= 6 332 885m, Z= 800m ;
- tête du drain Est-Sud-Est : X= 917 702m, Y= 6 332 843m, Z= 803m.

Code BBS de l'ouvrage : FR09424X0016/HY

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

### **4-1 Volumes maximaux de prélèvement :**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de la Source Font de Save de 2,1 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 0,58 litre par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Source Font de Save de 50 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de la Source Font de Save de 12 000 m<sup>3</sup>,

### **4-2 Comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure installé au maximum six mois après la notification du présent arrêté préfectoral. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

Page 4/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
  - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
  - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
- Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.
- La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

#### **4-3 Mesures conservatoires :**

- Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Lardiers :
  - en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
  - et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

#### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et relève du régime de la Déclaration :

##### 1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
- 2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »**

Le prélèvement est situé en Zone de Répartition des Eaux Largue et relève de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R214-1 relatif au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative et relève du régime de la déclaration :

##### 1.3.1.0. tiret 2

« Ouvrages pour prélèvements dans une zone de répartition des eaux à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

1. supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h – soumis à Autorisation

##### **2. les autres cas - soumis à Déclaration »**

#### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Lardiers, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Lardiers doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Font de Save sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Lardiers.

### **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux



par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Lardiers et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveaux captages destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°250, 251, 252 et 253 section A de la commune de Lardiers ainsi que d'une partie non utilisée du chemin du Serre (détourné depuis 1998). Ces parcelles sont la propriété de la commune de Lardiers.  
Le découpage de ce périmètre est défini conformément au plan et à l'état parcellaire joint au présent arrêté, et a pour superficie approximative 21 560 m<sup>2</sup>.

#### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Lardiers.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les ouvrages sont déjà protégés par une enceinte grillagée.

La clôture et le portail déjà mis en place peuvent être conservés, à l'exception de la partie Sud-Est empiétant sur les parcelles A366 et A368 qui devra être déplacée si la commune n'est pas propriétaire des parcelles.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

La ligne électrique haute tension qui traverse le PPI doit faire l'objet d'une convention entre l'exploitant du réseau électrique, l'exploitant des captages et le maître d'ouvrage quant aux interventions de maintenance ou de réparation, pour l'accès aux pylônes situés dans le PPI notamment, dans un **délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

#### Travaux à réaliser :

- dans l'attente de la réfection du drain Est-Sud-Est : déconnexion à réaliser dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Condamnation ou fermeture sécurisée du piézomètre (conduite acier) situé derrière la chambre de collecte, à réaliser dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Protection de la surverse de la bêche de collecte dans un **délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Vérification de l'étanchéité de l'ensemble des regards et étanchéification si nécessaire, à réaliser dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté ;
- Curage des drains, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réparation du drain nord, à réaliser dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

#### Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR a une superficie approximative de 12,7 ha et est scindé en deux zones :

- Le PPRa (environ 11ha), zone sensible, qui correspond aux parcelles A 247, 248, 249, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 366, 367 en totalité et aux parcelles A 270, 275, 368 pour partie.
- Le PPRb (environ 1,7ha), correspondant aux parcelles D 35, 38, 39, 40, 41, 43 en totalité et D42 pour partie.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Lardiers peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions énoncées ci-dessous.

### **Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- la création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité. Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dûment déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages souterrains préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie.
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts même temporaire d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature.
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. De même, le remplissage et le rinçage des cuves de traitement est interdit.
- Le stockage ou le dépôt, même temporaire, de fumiers et composts ;
- l'utilisation des pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes et des terrains de sport ;
- l'utilisation de pesticides par voie aéroportée ;
- le stockage et l'épandage des matières fermentescibles, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;

Page 9/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



- la création d'ouvrages d'infiltration des eaux dans le sous-sol (puits, tranchée, bassins, noue, etc) ;
- la création de bâtiment d'élevage et de parcours, les élevages intensifs, le pacage et le parage intensif ;
- l'enterrement du bétail ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage, ou toute pratique forestière intensive ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- le stationnement de véhicules motorisés ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de plan d'eau ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Dans le PPRa spécifiquement, sont interdits :

- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation et l'épandage même exceptionnels de produits phytosanitaires d'origine chimique ;
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur, mines, carrières ;
- la création de routes ou de pistes.

Dans le PPRb spécifiquement, sont interdits:

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous-sol, l'ouverture d'excavation de plus de 1,5 m de profondeur, mines, carrières ;

Mesures à mettre en œuvre dans le PPRb dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification de l'arrêt :

- Procéder à l'évacuation des déchets inertes et non inertes stockés sur la parcelle A43 vers des installations spécifiques de stockage et de traitement.

## Chapitre 2 :

### Production et Distribution de l'Eau Potable

#### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Lardiers est autorisée à utiliser l'eau du captage de Font de Save pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni

d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Lardiers.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 2 ans** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de Font de Save doit faire l'objet avant distribution :

- d'un traitement par filtration adapté (de type charbon actif en grain) visant à réduire la teneur en pesticides et à respecter les limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
- et d'une désinfection par chloration asservie au débit.

La commune de Lardiers doit souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection. De la même manière, en cas de dépassement de la limite de qualité en eau brute ou en eau destinée à la consommation humaine, la filière de traitement devra être réévaluée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Lardiers doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Lardiers prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Page 11/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Lardiers d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Lardiers selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :**

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Font de Save. Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir du village.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### **Les visites et contrôles sur place**

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## Chapitre 3 :

## Dispositions Diverses

### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Lardiers établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délaï de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

### **Article 17 : respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lardiers devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délaï maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Lardiers. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délaï** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- sa mise à disposition du public,
- l'affichage de l'arrêté en mairie pendant **une durée de deux mois**,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délaï maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Lardiers. Une copie est transmise à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les éléments attestant de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 21: Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 19 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Lardiers,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

Page 14/17

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20  
[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

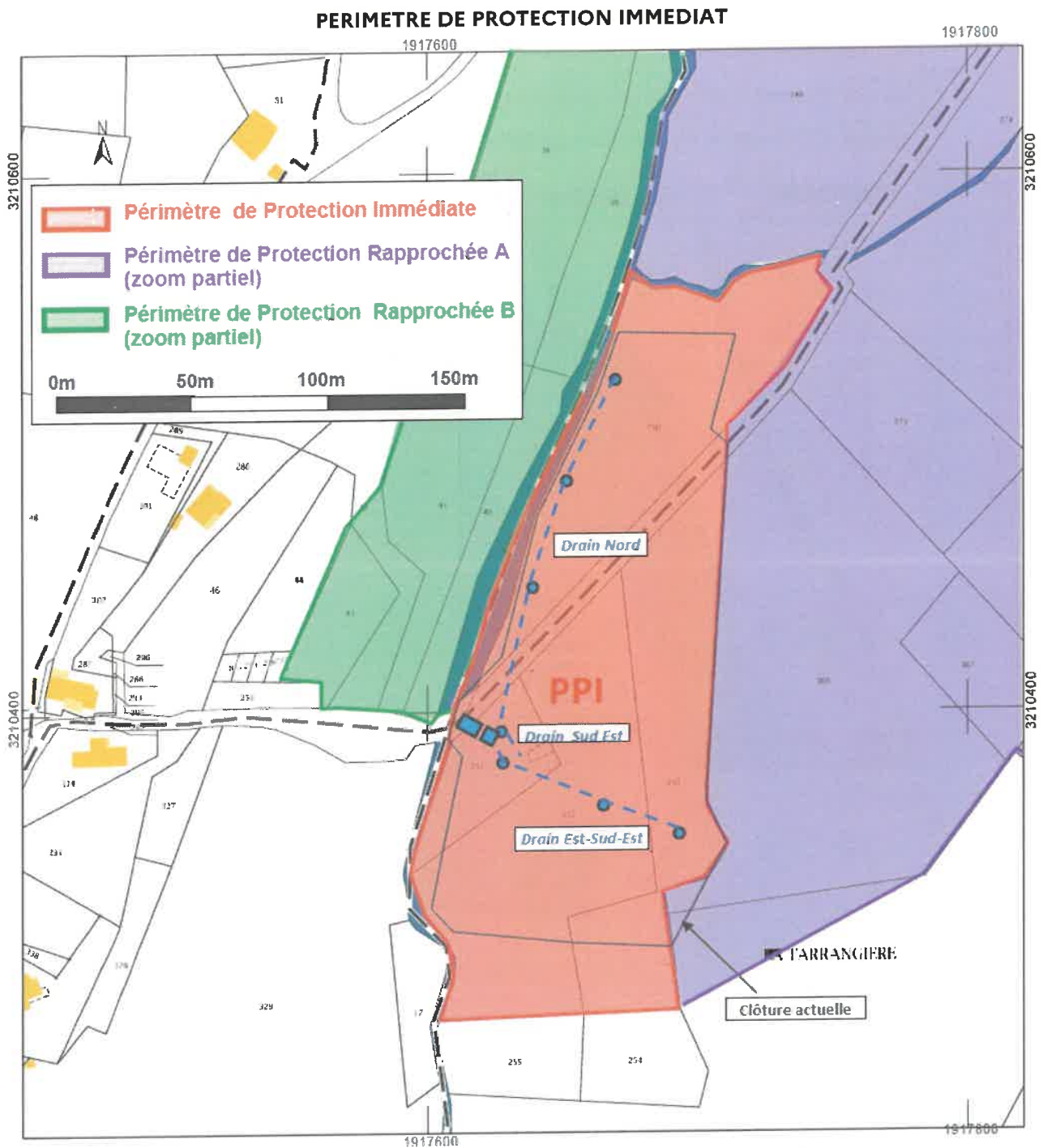


**Liste des annexes :**

Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection – 2 pages

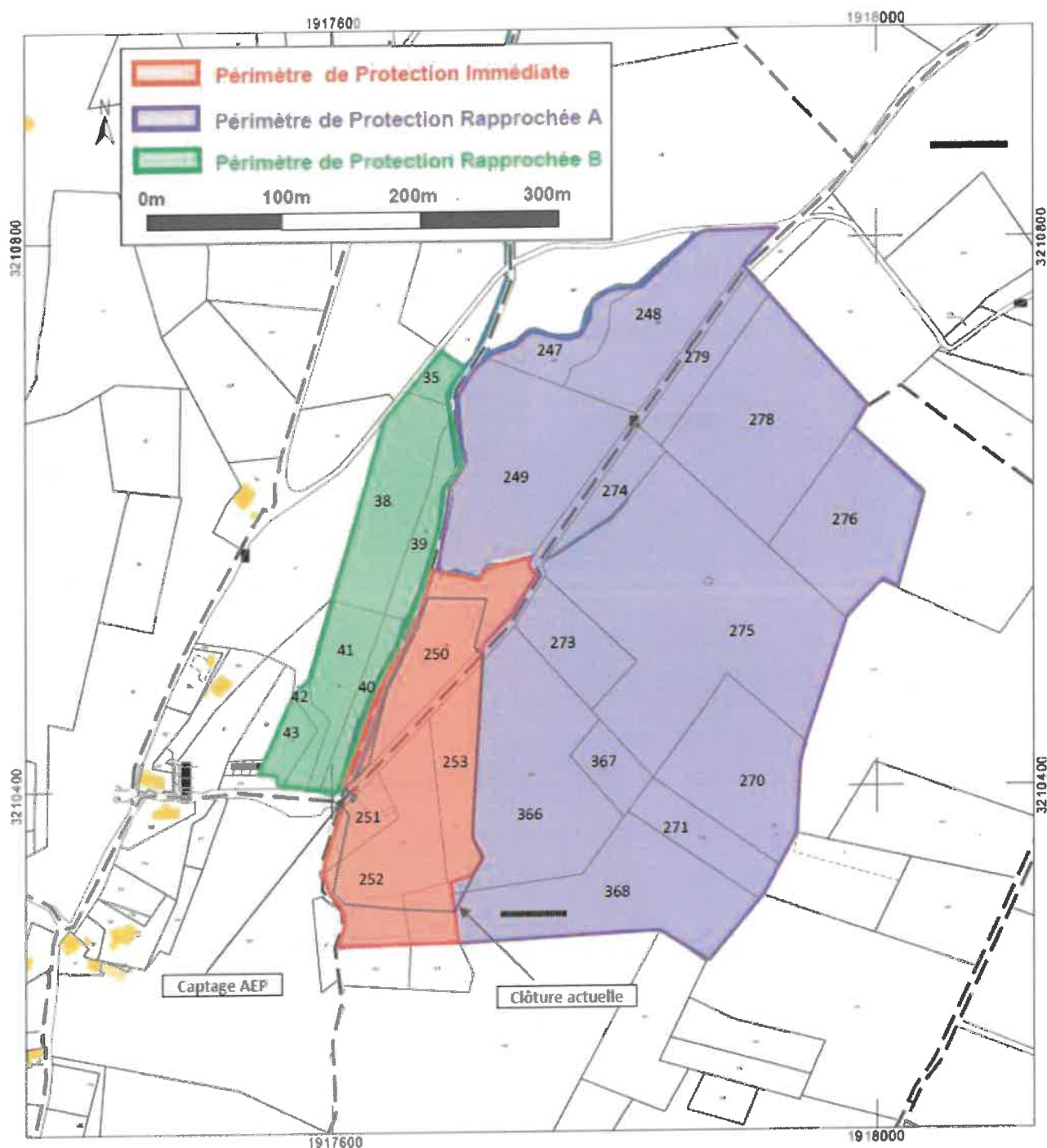
Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection – 1 pages

**Annexe 1 : Plans parcellaires des périmètres de protection**





## PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE



**Annexe 2 : Etat parcellaire des périmètres de protection**

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PPI	A	250	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 200	7 200
	A	251	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	1 610	1 610
	A	252	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	7 670	7 670
	A	253	0002	mairie de Lardiers			rue des fontaines 04 230 Lardiers	5 080	5 080
Surface totale (m2)									21 560

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)		
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée	
PPRA	A	247	J00010	M	Joseph	Alain	la Burlière 04230 Lardiers	2 550	2 550	
	A	248	J00010	M	Joseph	Alain	la Burlière 04230 Lardiers	8 160	8 160	
	A	249	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	13 330	13 330	
	A	271	C00006	M	Chauvet	André	petite route d'Arles, 13 150 Tarascon	3 420	3 420	
	A	273	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	3 860	3 860	
	A	274	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	1 930	1 930	
	A	276	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	8 800	8 800	
	A	278	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	14 070	14 070	
	A	279	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	2 750	2 750	
	A	366		mairie de Lardiers				rue des fontaines 04 230 Lardiers	13 945	13 945
	A	367	E00025	M	Esmieu	Jérôme	moulin d'Aour, 04 150 Revest des Brousses	1 935	1 935	
	A	368	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	55 670	12 177	
	A	270	S00021	Mme	Turin	Yvette	8 impasse du Signavoux, 04 200 Sisteron	13 360	8 520	
	A	275	M00059	M	Mauret	Gilbert	les Guérins, 04 150 Banon	60 375	26 630	
Surface totale (m2)									122 671	

Type	Parcelle cadastrale			Propriétaire				Surface (m2)	
	section	n°	n° propriétaire ou compte	Titre	Nom	Prénom	Adresse	totale	concernée
PPRB	D	35	G00059	M	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	800	800
	D	38	G00059	M	Garcin	Gil	449 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	6 800	6 800
	D	39	G00059	M	Garcin	Gil	450 chemin des Aubépines, 83 300 draguignan	1 900	1 900
	D	40	S00019	Mme	Solakian	Gisèle	4 Bd Saint Jean, 13010 Marseille	1 600	1 600
	D	41	S00019	Mme	Solakian	Gisèle	5 Bd Saint Jean, 13010 Marseille	3 530	3 530
	D	42	G00038	Mme	Guillermin	Louise	rue de l'Arboux, 04 230 Saint Etienne les Orgues	1 940	900
	D	43	U00010	M	Usseglio	Robert	rue du tilleul 04230 Lardiers	1 290	1 940
Surface totale (m2)									17 470



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00009

AP 2022-350-011 du 16 décembre 2022 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaines  
funéraire

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI  
Mél : [virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 350 - 011**

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-302-001 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis place des Platanes 04240 Annot (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** la demande formulée le 11 octobre 2022 par M. Benjamin MURAIRE responsable légal de la SAS Pompes Funèbres Muraire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis à Annot (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires reçues en préfecture les 14, 21 et 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « POMPES FUNÈBRES MURAIRE » sis 21 avenue du Foulon 04240 Annot (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Benjamin MURAIRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation est le **22-04-0005**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à dater du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Benjamin MURAIRE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00008

AP 2022-353-040 du 19 décembre 2022  
Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
protection de ses troupeaux contre la prédation  
par le loup (Canis lupus)

Digne-les-Bains, le **19 DEC. 2022**

Pôle Pastoralisme  
Tel : 04.92.30.55.00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-353-040**

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 16/12/2022, par le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau (de type Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la commune suivante: Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

**Considérant** que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DE LA BORIE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

### Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
  - le nombre de loups observés ;
  - le nombre de tirs effectués ;
  - l'estimation de la distance de tir ;
  - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
  - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 8 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10:**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11:**

La présente autorisation est valable jusqu'au 16/12/2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

**Catherine GAILDRAUD**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00002

AP N°2022-354-001 du 20 décembre 2022  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence





**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Digne-les-Bains, le **20 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 354 - 001**

portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction départementale des territoires des Alpes-de-  
Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code du domaine de l'État ;
- VU** le Code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
S:\CONSEIL DE GESTION\DDT\Fonctionnement-DDT\DELEGATIONS DE SIGNATURE\2022-07\subdélégation aout 2022- agents.odt

1/4

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2022- 235-010 à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdéléguée ainsi :

### **1- Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

#### **1-1 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, parmi les actes prévus au point 1a1 :**

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH) à ou à défaut M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH ;
- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT) ou à défaut Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service ;
- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement-risques (SER) ou à défaut M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la chef de service ;
- à Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du Sud (UICTAS) ou à défaut à Mme Elise CHAU, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, adjointe à la chef de l'UICTAS ;
- à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme, par intérim.

- l'octroi des autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit :

- À Mme Magali ANDRÉ, attachée d'administration de l'État, conseillère de gestion auprès de la directrice de la DDT.

**1-2 pour les décisions codifiées 1b (transports), 1c (remontées mécaniques), 1d (bruit) :**

- à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration, chargée de missions crise – communication (direction)

**2- Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

**2-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH ou à défaut à :
- M. Sylvain DAILLÉ, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SAUH
- ou M. Thierry THIEFAINE, attaché principal d'administration de l'État, responsable du pôle habitat/logement

**2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :**

- Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État

**2-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 2c (accessibilité aux personnes handicapées) :**

- M. Manuel CAMANI, ingénieur des travaux publics de l'État

**3- Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

**3-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du SUCT
- à Mme Delphine LUCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe au chef de service

**3-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 3a (planification) et 3e (publicité) :**

- à M. Yannick CLERC-RENAULT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme-planification

**3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b, 3c et 3d (autorisations d'urbanisme) :**

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du développement durable
- à Mme Peggy CARLETON, secrétaire administrative de classe supérieure du développement durable

**4- Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

**Pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :**

- à M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle pastoralisme
- ou à M. Sébastien CHABAL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle pastoralisme

## **5- Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé :**

### **5-1 pour l'ensemble des décisions :**

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER ou à défaut à M. Vincent MAYEN, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint à la chef de service

### **5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5c à 5g :**

- à M. Jean-Luc JARDIN, chef du pôle environnement

### **5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5h :**

- à M. Thibaud GONZALEZ, ingénieur de l'industrie et des mines, chef de pôle risques

### **Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale  
des Territoires

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00003

AP N°2022-354-002 du 20 décembre 2022  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires  
des Alpes-de-Haute-Provence, en matière  
d'ordonnancement secondaire et pour assurer  
l'exercice des attributions de représentant du  
pouvoir Adjudicateur

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-354-002**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du pouvoir Adjudicateur

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n°001-44 du 17 janvier 2001, modifiée, relative à l'archéologie préventive ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE » ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du 23 mai 2002 de la Ministre de l'Écologie et du développement Durable relatif à l'habilitation des personnes responsables des marchés ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2002 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, modifiant l'arrêté du 29 avril 2002 portant désignation d'une personne responsable des marchés ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

**VU** l'arrêté n° 2020-197 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 août 2020 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4



**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 nommant Mme Catherine GAILDRAUD, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-028-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, nommant M. Mathias BORSU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-011 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE** :

### **Article 1** :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-235-011 du 23 août 2022 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD, et en cas d'absence et d'empêchement à Mathias BORSU, est subdélégée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commande) :**

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service urbanisme et connaissance de territoires (SUCT),

- à Mme Blandine BOEUF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe de service environnement risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

### **Article 2** :

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n°2022-152-004 du 1<sup>er</sup> juin 2022 susvisé à Mme Catherine GAILDRAUD est subdélégué au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH.

I- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Budgets opérationnels de programme (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de la transition écologique et solidaire : BOP : 113, 135, 181, 203, 217

Ladite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- à M. Géraud TOUBERT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du SAUH,
- M. Grégory ROOSE, attachée principal d'administration de l'État, chef du SUCT,
- Mme Blandine BOEUF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du SER,
- M. Jérémy LOPEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, par intérim, pour l'ensemble des compétences du SEA.

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette délégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SAUH – BOP 135	TOUBERT Géraud	DAILLÉ Sylvain THIEFAINE Thierry CADENEL Frédérique
SUCT – BOP 135	ROOSE Grégory DAYAN Jacques	
SER – tous BOPs	BOEUF Blandine	MAYEN Vincent
SER – BOP 181	GONZALEZ Thibaud	/
SEA – BOP 149 et 113	LOPEZ Jérémy	CHABAL Sébastien AUVREY Stéphanie

### **Article 4 :**

Dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus formulaire, Galion, ADS 2007, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les constatations de service fait ainsi que les demandes de subvention :

- M. TOUBERT Géraud : BOP 135
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- M. THIEFAINE Thierry : BOP 135 (Chorus et Galion)
- M. CAMANI Manuel : BOP 135
- Mme CADENEL Frédérique : BOP 135 (Chorus et Galion)
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. SCHUFT Manuïa : BOP 135 (Galion)
- M. SÉNÉ Jonathan : BOP 135
  
- M. ROOSE Grégory : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (Chorus et ADS 2007)
  
- M. TOUBERT Géraud : BOPs 113 et 149
- M. LOPEZ Jérémy : BOPs 113 et 149

- M. CHABAL Sébastien : BOPs 113 et 149
- Mme AUVRAY Stéphanie : BOPs 113 et 149

- Mme BOEUF Blandine : tous BOPs
- M. MAYEN Vincent : BOPs 113, 181 et 149
- M. GONZALEZ Thibaud : BOP 181
- M. JARDIN Jean-Luc : BOPs 113 et 149
- M. PAYAN Nicolas : BOPs 113 et 181
- Mme DEYE Elodie : BOPs 113 et 149

Et pour la validation des recettes non-fiscales (RNF) :

- M. TOUBERT Géraud : BOP 135
- M. DAILLÉ Sylvain : BOP 135
- Mme GARCIN Christine : BOP 135
- M. DAYAN Jacques : BOP 135 (chorus et ADS 2007)

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice Départementale  
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-19-00004

AP 2022-353-006 du 19 décembre 2022 Portant  
renouvellement de l'autorisation de création et  
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur  
le territoire de la commune de  
SAINTE-CROIX-DU-VERDON



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 DEC. 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-353-006

Portant renouvellement de l'autorisation de création et  
d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la  
commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D211-5, D212-1 et D212-2, D233-1 à D233-8 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2252 du 23 novembre 1990 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, destiné à la pratique du motoplaneur ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA  
Tél : 04 92 36 73 53

Mel : corinne.rovera@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-184-006 du 02 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-183-003 du 01 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON, pour une durée d'un an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-181-022 du 30 juin 2022 portant prolongation de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-188-001 du 07 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de création et d'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-du-VERDON jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la convention à titre privé pour la location du terrain de l'aérodrome privé de SAINTE-CROIX-DU-VERDON en date du 12 octobre 2022, pour une durée de 10 ans à compter du 31 décembre 2022 ;

**Vu** la demande présentée le 09 novembre 2022 par Monsieur MARTIN André, président de l'aéroclub du Lys à Lamorlay (60) en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'un aérodrome à usage privé située au lieu-dit « Les Roux » sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-DU-VERDON (04 500), après l'obtention du renouvellement de la convention de location du terrain en date du 12 octobre 2022 ;

**Vu** le plan modifié et la note explicative du 26 novembre 2022 concernant l'évolution de l'emprise foncière de la piste et du parking des appareils, passant de 55 m à 50 m de largeur, adressé le 27 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud le 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le maire de Sainte-Croix-du-Verdon le 30 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence le 05 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice départementale des territoires, service environnement et risques le 07 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la gendarmerie nationale, compagnie de Castellane, le 09 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la gendarmerie des transports aériens de Marseille-Provence, le 10 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis technique émis par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 14 décembre 2022 ;

**Sur proposition du** directeur des services du cabinet de le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRETE :

**Article 1 :** L'association « Aéro-Club du Lac de Sainte-Croix-du-Verdon » représentée par son président Monsieur MARTIN André, est autorisée à exploiter un aérodrome à usage privé situé au lieu-dit « Les Roux » sur la commune de Sainte-Croix-du-Verdon (04 500), pour la pratique du planeur remorqué par avion (de masse inférieure à 1 200 kg) ou par ULM.

**Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter du 01 janvier 2023**, sous réserve du respect des éléments exposés dans la demande de création, de se conformer à la réglementation précitée et aux prescriptions suivantes, qui devront être strictement respectées. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé 30 jours avant son expiration.

**Article 2 :** Cet aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses employés, des membres de l'association et de ses invités, conformément à l'article D233-1 du code de l'aviation civile. **La liste nominative des membres de l'aéro-club de Sainte-Croix-du-Verdon autorisés à utiliser l'aérodrome sera limitée et devra être transmise au préfet des Alpes-de-Haute-Provence à chaque début de saison, au mois de mars.** Toute modification éventuelle à cette liste devra être portée à la connaissance du Préfet.

Le nombre total de pilotes devra rester limité pour que, compte tenu de l'absence de contrôle, aérien d'aérodrome, il n'en résulte pas de danger d'encombrement de l'espace aérien voisin de l'aérodrome.

**Article 3 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment, pour les motifs suivants :

– La plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;

– Des raisons d'ordre et de sécurité publics ;

- si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à l'usage restreint,

– Lorsqu'il est fait un usage abusif de la plate-forme, ou si sont constatés des survols d'habitations à faible hauteur ou des nuisances sonores excessives.

**Article 4 :** caractéristiques du site :

Propriétaire du terrain : Monsieur REGIBAUD Maxime

Dimensions de la piste : 750 m de long sur 50 m de large

Orientation de la piste : 14/32

Position : longitude 6°10'05"E, latitude 43°47'00"

**Article 5 :** L'activité sur l'aérodrome à usage privé sera limitée à 15 mouvements journaliers avec des dépassements possibles à raison de trois jours maximum par semaine sur les deux semaines de stages de printemps et les cinq semaines d'été (un décollage et un atterrissage comptant pour un mouvement). Pendant ces périodes d'activités saisonnières (deux semaines de stage au printemps et cinq semaines de stages en été) un report partiel du quota journalier des vols sera possible sans toutefois dépasser les 20 mouvements journaliers.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence pourra restreindre le nombre de mouvements journaliers si des nuisances sonores sont constatées.

**Article 6 :** Un registre des vols avec pages numérotées indissociables sera tenu à jour et consultable sur demande par les autorités chargées de la surveillance.

**Article 7 :** La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord, qui devront s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leurs activités en toute sécurité pour les tiers et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol ;

La plate-forme sera utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;

Toute mesure appropriée sera prise par l'exploitant pour signaler l'existence de la plate-forme, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public.

**Article 8 :** Les pilotes veilleront à éviter le survol de toute habitation, afin de garantir la bonne intégration de la plate-forme dans son environnement et assurer la tranquillité des riverains.

**Article 9 :** La priorité sera donnée aux aéronefs d'État en mission de secours ou d'entraînement (notamment les appareils bombardiers d'eau utilisant les axes d'écopage du lac de Sainte-Croix-du-Verdon) ;

Sont interdites toutes activités de transport public ou de travail aérien ainsi que toute activité d'écologie ;

Il est également interdit, conformément à l'article D233-7 du code de l'aviation civile, au créateur de l'aérodrome à usage privé de solliciter une rémunération pour l'utilisation de son aérodrome, cependant une participation à l'entretien de la plate-forme est possible.

**Article 10 :** L'activité de la plate-forme sera signalée sur toutes les voies de circulation avoisinantes.

**Article 11 :** La plate-forme sera exploitée par le président de l'association qui veillera à en limiter les nuisances.

**Article 12 :** Les axes d'arrivée et de départ seront entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.

**Article 13 :** Les évolutions aux abords de la plate-forme seront effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

**Article 14 :** Les documents des pilotes, des planeurs et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Article 15 :** L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.

**Article 16 :** La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification et du contrôle des conditions de son utilisation, qui devront avoir en permanence un libre accès au site et ses dépendances.

**Article 17 :** La plate-forme sera équipée d'une manche à air.

**Article 18 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant et aux pilotes pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application).

**Article 19 :** Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen. Les arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 modifiés portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international devront être respectés.

**Article 20 :** La plate-forme étant située :

– à l'intérieur du secteur VOLTAC LUC (surface/500ft ASFC), dans lequel un grand nombre d'aéronefs militaires, notamment de la base école Général Lejay, effectuent des missions d'entraînement à basse et très basse altitude ;

- sous les zones réglementées LF-R 196 C Ouest « VALENSOLE » (500ft ASFC/3300ft ASFC) et LF-R 196 C SUP « VALENSOLE » (3300ft ASFC/8500ft AMSL), espace aériens gérés par le Centre de coordination et de contrôle marine de la méditerranée (CCMAR MED), dans lesquels se déroulent des activités spécifiques Défense et des entraînements d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;
- à proximité de la zone réglementée LF-R 138 « CANJUERS » (surface/FL540), dans laquelle se déroule des activités spécifiques Défense, du parachutage, des tirs Sol/Sol, Sol/Air et Air/Sol.
- les utilisateurs de l'aérodrome adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC LUC (cf.MILAIP France-partie ENR5.2 ou AIP France- partie ENR 5.3.1.3) ;
- l'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196 précitées lorsque celles-ci sont actives (cf. publication d'information aéronautique militaire France - partie ENR 5.1, créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM :avis aux navigateurs aériens, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ; l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 138 précitée, lorsque celle-ci est active (cf. AIP France – partie ENR 5.1, activité connue de Marseille ACC et Marseille INFO sur 12.550 MHz, ou en contactant la permanence tir/officier de tir au 04.94.39.23.21/06.98.92.36.43)

**Article 21 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90.

**Article 22 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

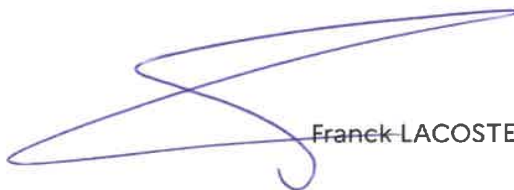
**Article 23 :** Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud, le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, le Directeur des douanes d'Aix-en-Provence, le Colonel sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, le groupement de gendarmerie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MARTIN André  
Président de l'Aéro-Club de Ste-Croix-du-Verdon  
21bis, rue Michel Bleré  
60 260 LAMORLAYE

Monsieur REGIBAUD Maxime  
propriétaire du terrain  
Hameaux des Roux  
04 500 Sainte-Croix-du-Verdon

Une copie sera adressée à la Directrice départementale des territoires, au Président du Parc Naturel Régional du Verdon, au maire de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon, à la gendarmerie des transports aériens ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et au sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-20-00001

AP N° 2022-354-004 du 20 décembre 2022  
portant renouvellement d'autorisation  
d'exploiter une hélisurface sur la commune  
d'Uvernet-Fours "station de ski de Pra-loup" en  
vue de la mise en oeuvre du plan d'Intervention  
de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la  
saison hivernale 2022-2023



Digne-les-Bains, le 20 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-354-004**

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours « station de ski de Pra-Loup » en vue de la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la saison hivernale 2022-2023

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-235-022 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la demande reçue le 05 décembre 2022, complétée le 16 décembre 2022 présentée par Madame Anne-Sophie LIONS, de la commune d'UVERNET-FOURS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de créer et d'exploiter une hélisurface dans le cadre du PIDA, pour la saison hivernale 2022-2023 à la station de ski de Pra-Loup ;

**Vu** l'autorisation du 25 novembre 2022 de Monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'UVERNET-FOURS, accordant l'implantation de l'hélisurface sur la parcelle communale N°B 0677, en Haut de Costebelle ;

**Vu** l'avis émis de Madame la Directrice zonale de la police aux frontières le 09 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis de Monsieur le Colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud le 09 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis du service de l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud le 19 décembre 2022 ;

**Sur proposition du** directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;



## ARRETE :

**Article 1 :** La commune d' UVERNET-FOURS est autorisée, pour la saison hivernale 2022-2023, à créer et exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup, sur la parcelle communale cadastrée n°B 0677 et aux coordonnées GPS suivants : 44.355339 ; 6.575041.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

**Article 2 :** La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par les services de l'aviation civile, direction du contrôle de la sécurité, pour la saison 2022-2023, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

**Article 3 :** La plate-forme étant située :

– sous la zone réglementée LF-R 196 A1 EST « GAP » (3300ft ASFC/FL155), gérée par le Centre de Coordination et de Contrôle Marine de la Méditerranée (CCMAR MED), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale ;

– à proximité du secteur « VOLTAC LUC » (surface/500 ft ASFC), dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la Base école-2<sup>ème</sup> Régiment d'hélicoptères de combat – Le Luc, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit,

l'activité de la plate-forme ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (Cf. : Publication d'Information Aéronautique, AIP FRANCE – partie ENR. 5.1, les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers par NOTAM via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66) ;

Dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence doit être adoptée, lors de leur pénétration dans le secteur VOLTAC précité (cf. Publication d'Information aéronautique militaire MILAIP France ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3)

**Article 4 :** Le survol, avec à bord de l'hélicoptère des matières explosives, des zones habitées, des habitations, ainsi que lorsqu'elles sont ouvertes au public des voies de communication, des pistes de ski et des remontées mécaniques est strictement interdit.

**Article 5 :** Le responsable devra s'assurer que la DZ choisie ne présente pas de risque d'incendie. Il devra, par ailleurs, disposer de moyens d'extinction adaptés (extincteur en poudre) lors de l'utilisation de la plateforme.

La plateforme sera, à tout moment, accessible aux engins de secours.

Il conviendra de transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), service prévention des risques groupement gestion des risques, les éléments concernant le stockage des explosifs (livraison, stockage, emplacement du local, étude de danger, moyens de sécurité prévus...) afin de réaliser une fiche réflexe et de définir les modalités d'interventions.

**Article 6 :** L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul le personnel disposera d'un accès strictement nécessaire au déroulement de l'opération ;

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations ;

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, de voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public ;

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé ;

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**Article 7 :** Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

**Article 8 :** Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 9 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille.

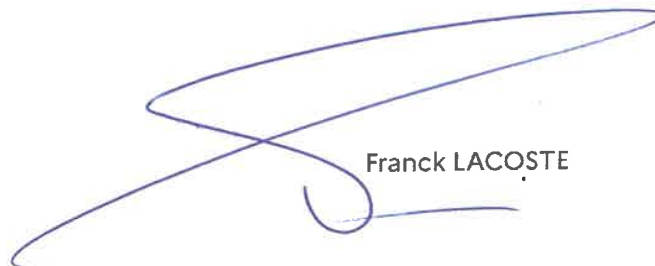
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Patrick BOUVET, maire de la commune d'UVERNET-FOURS (0400),

dont une copie sera transmise à la directrice zonale de la police aux frontières, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, au service environnement et Risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office national des forêts – agence RTM des Alpes du Sud ainsi qu'à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE